

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LATAULE DU MARDI 29 MARS 2022

Date de convocation : 22 mars 2022

Date de l'affichage : 31 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice* : 10

Présents : 6

Votes : 8

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Maire.

Etaient présents : René MAHET, Vanessa LIENARD, Renaud DUFOUR, Elodie DUBOIS, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE.

Etaient absents excusés : Fabien HUART (arrivé en cours de séance), Ludivine PAVAUX (arrivée en cours de séance).

Etaient absents ayant donné pouvoir : Michaël CAQUERET a donné pouvoir à Renaud DUFOUR, Françoise DUFOUR a donné pouvoir à Vanessa LIENARD.

Secrétaire de séance : Vanessa LIENARD

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2021**

Le procès-verbal du 7 décembre 2021 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Fabien HUART arrive en cours de séance à 18 h50

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice* : 10

Présents : 7

Votes : 9

Etaient présents : René MAHET, Vanessa LIENARD, Renaud DUFOUR, Fabien HUART, Elodie DUBOIS, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE.

Était absente excusée : Ludivine PAVAUX (arrivée en cours de séance).

Etaient absents ayant donné pouvoir : Michaël CAQUERET a donné pouvoir à Renaud DUFOUR, Françoise DUFOUR a donné pouvoir à Vanessa LIENARD.

- **29032022-001 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE**

Vu la délibération n°13042021-010 du 13 avril 2021 concernant le budget principal 2021 ;

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Vanessa LIENARD ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

| | Résultat CA 2021 | Virement à la section d'inv. | Résultat de l'exercice 2020 | Reste à réaliser 2021 | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat |
|-----|---------------------|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|---|
| INV | 136 757.93 € | | - 104 866.30 € | - 5 422.48 € | 31 891.63 € |
| FON | 77 802.31 € | | 973 151.98 € | | 1 050 954.29 € |

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le compte administratif 2021 tel que présenté,
- **décide** d'affecter le résultat comme suit :

| | |
|--|----------------|
| EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020 | 1 050 954.29 € |
| Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) | |
| Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) | 1 050 954.29 € |
| Total affecté au c/1068 : | |
| DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement | |

• **29032022-002 : COMPTE DE GESTION 2021**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

• **29032022-003 VOTE DU TAUX DES TAXES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.58 % (taux communal + taux départemental)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.46 %

- Cotisation foncière des entreprises : 20.71 %

- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame Ludivine PAVAUX arrive en cours de séance à 19h30.

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice* : 10 *Présents* : 8 *Votes* : 10

Etaient présents : René MAHET, Vanessa LIENARD, Renaud DUFOUR, Fabien HUART, Elodie DUBOIS, Ludivine PAVAUX, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE.

Etaient absents ayant donné pouvoir : Michaël CAQUERET a donné pouvoir à Renaud DUFOUR, Françoise DUFOUR a donné pouvoir à Vanessa LIENARD.

- **029032022-004 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – JUIN 1918 MÉMOIRE DES CHARS**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " Juin 1918 Mémoire des Chars " dont le siège est à Lataule a pour objet la conception d'un circuit afin de découvrir et mettre en valeur à partir de panneaux historiques, l'engagement des chars français sur le plateau picard en juin 1918 ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 100 euros.

A l'appui de cette demande en date du 19/02/2022, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2022, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " Stade Ressonnois " une subvention de 100 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 100 € à l'association « Juin 1918 Mémoire des Chars » pour son fonctionnement en 2022.

- **29032022-005 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – COMITÉ DES FÊTES**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule " dont le siège est à Lataule a pour objet l'organisation, la coordination et la gestion des festivités ainsi que des manifestations sportives et culturelles de la commune de Lataule ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 1 500 euros.

A l'appui de cette demande en date du 22/03/2022, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2022, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association dont les membres sont des habitants de la commune et qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule " une subvention de 1 500 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 1 500 € à l'association « Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule » pour son fonctionnement en 2022.

- **29032022-006 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – STADE RESSONTOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " Stade Ressontois " dont le siège est à Ressons-Sur-Matz a pour objet le développement du foot loisir club « lieu de vie » ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 500 euros.

A l'appui de cette demande en date du 18/02/2022, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2022, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association dont certains membres sont des habitants de la commune et qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " Stade Ressontois " une subvention de 200 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 200 € à l'association « Stade Ressontois » pour son fonctionnement en 2022.

- **29032022-007 : SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE – DON**

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine et sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Lataule tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

La commune de Lataule souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 3000 euros
 - Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce l'Ukraine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine par un don de 3 000 € auprès de verser du FACECO activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

- **29032022-008 : AMORTISSEMENTS**

L'instruction budgétaire et comptable mentionne de manière indicative la durée d'amortissement des biens mais laisse à l'assemblée délibérante le soin d'en fixer la durée.

Vu l'article L2321-2, 27° le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-3 ;

Vu la circulaireINTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règlements d'imputation des dépenses locales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'adopter les durées d'amortissement telles quelles sont indiquées dans le tableau ci-dessous et sera jointe à la présente délibération le plan d'amortissement :

| TYPES DE BIENS A AMORTIR | DUREE |
|---|--------------|
| Raccordement au réseau d'assainissement collectif | 1 an |

- **donne** pouvoir au président pour signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

- **29032022 - 009 : BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire indique qu'il faudra mener une réflexion sur le mur du cimetière côté pâture pour le réfectionner et supprimer la haie entre le cimetière et les bâtiments techniques pour y mettre un grillage.

Monsieur Eric LARTIGUE demande s'il serait possible de prévoir l'installation de caméra au budget. Madame Vanessa LIENARD indique qu'il y a une forte demande à ce sujet. Monsieur le Maire indique que l'installation de caméras peut être subventionnée. Qu'il faut que des élus s'emparent du dossier mais que ces installations ne régleront pas tous les problèmes et que ce n'est qu'un moyen de dissuasion..

Vu le projet de budget primitif 2022 qui se présente comme suit en équilibre :

- **FONCTIONNEMENT : 1 372 515,29 €**
- **INVESTISSEMENT : 975 950,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le budget principal 2022 tel que présenté par Monsieur le Maire.

- **29032022-010 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (12 / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réussite au concours au grade de rédacteur de l'agent occupant le poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, il convient de créer un poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur. Le poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint principal 1^{ère} classe sera supprimée lors de la nomination en tant que titulaire au grade de rédacteur de l'agent après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs, dans le grade de rédacteur à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires, soit 12 / 35^{ème}, à compter du 29 mars 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **adopte** la proposition du Maire,
- **modifie** ainsi le tableau des emplois,

| Grade | Catégorie | Durée hebdomadaire du poste | Missions | Commentaires |
|---|-----------|-----------------------------|----------------------|---|
| Rédacteur | B | 12h00 | Secrétaire de mairie | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 12h00 | Secrétaire de mairie | Poste à supprimer lors de la nomination en tant que titulaire au grade de rédacteur de l'agent après avis du comité |

| | | | | |
|-------------------|---|-------|----------------------------|-----------|
| | | | | technique |
| Adjoint technique | C | 24h00 | Agent technique polyvalent | |
| Adjoint Technique | C | 5h00 | Agent de service | |

- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **29032022-011 : ÉLARGISSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle que, par délibération n°16122019-019 en date du 16 décembre 2019, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire (et le cas échéant contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les rédacteurs (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat),
- Les adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations),
- Les adjoints techniques (Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Le Maire précise que la nomination d'un agent au grade de rédacteur oblige à élargir à ce cadre d'emploi la délibération du RIFSEEP au sein de la commune à compter du 15/04/2022.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipale en date du 16 décembre 2019 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts) | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts) |
|----------------------|---|----------------------|---------------------|--|--|
| G 1 | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie | 17 874 € | 1 986 € | 10 410 € | 19 860 € |
| G 2 | Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission | 16 380 € | 1 820 € | 9 405 € | 18 200 € |
| G 3 | Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire | 14 981 € | 1 664 € | 8 665 € | 16 645 € |

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 16 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°16122019-019 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 février 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 29 mars 2022, pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **29032022-012 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu les avis du comité technique en date du 22/02/2022 et du 22/03/2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'agent de service au grade d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (5 heures hebdomadaires) en raison du départ à la retraite de l'agent actuellement en poste et de l'engagement pris par la commune de faire intervenir une société privée dans le cadre des tâches assignées à cet agent,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 29/03/2022, d'un emploi permanent temps non complet (à 5 heures hebdomadaires) d'agent de service au grade d'adjoint technique territorial.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **29032022-013 : DÉBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération n° 11042019-004 en date du 11 avril 2019.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Le Conseil Municipal, après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **29032022-014 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le SCOT du Pays des Sources approuvé le 26 juin 2013 dont le bilan du 19 juin 2019 a conduit à son maintien ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LATAULE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2009, révisé par déclaration de projet en date du 20 mars 2014 et mis à jour le 23 juillet 2015,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Erreur matérielle faisant que la D938 est identifiée dans les annexes nuisances acoustiques tandis qu'elle n'est plus classée voie à grande circulation et que la D1017 n'est pas identifiée en tant que telle malgré son classement.
- Mettre à jour l'annexe servitudes d'utilité publique du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) lié à l'activité de stockage de gaz sur le territoire communal.
- Retirer certains emplacements réservés liés à la préservation d'accès vers des secteurs 2AU qui sont devenus caducs et qui ne seront pas reconduits en raison de l'évolution de l'activité Storengy générant un PPRT.

Considérant les articles L 143-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, **la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;**

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée a été initiée par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe les modalités de la mise à disposition du dossier qui seront les suivantes :

- La mise à disposition se fera à la Mairie, 1 Route de Compiègne, 60490 Lataule. Les documents pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir le jeudi de 16h00 à 18h30.
- Un registre sera tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toute personne pourra y consigner ses observations ou les adresser par écrit à la mairie.

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités, un avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités sera affiché, en mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs, huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Dans ce même délai, l'avis sera également publié dans un journal diffusé dans le département suivant l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

• **29032022-015 : ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SEZEO**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Vu les statuts du SEZEO,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences sus-visées,

Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt,

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt. Monsieur le Maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,
- **prend note** de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par Monsieur le Maire.

- **29032022-016 : REDUCTION PONCTUELLE LOYER SUITE A INACCESSIBILITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location du logement nu du 15 rue des Vignes signé en date du 08/07/2021,

Considérant que les travaux de réfection de l'escalier permettant d'accéder au logement à rendu celui-ci inaccessible au locataire durant 15 jours en février 2022,

Considérant que le loyer pour ce logement est de 400 € par mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** que le locataire du 15 rue des Vignes bénéficiera d'une réduction de loyer d'un montant de 200 € qui sera déduit lors d'un prochain appel et correspondant à 15 jours de loyer.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- Salle communale : Monsieur le Maire informe le conseil que le permis de construire pour la salle communale a été accordé.
- Poubelles des résidences secondaires : Monsieur Éric LARTIGUE demande s'il ne serait pas possible d'ajouter 2 poubelles (1 déchet ménager et 1 tri sélectif) vers le container à verre pour les résidences secondaires afin que les personnes présentent seulement le weekend puissent y mettre leurs déchets pour être collectés. Monsieur le Maire indique que c'est une solution et que nous la mettrons en place avec une communication uniquement auprès des résidents concernés.
- Passage de l'éclairage public au led : Monsieur le Maire rappelle au conseil la teneur de la dernière délibération au sujet du passage au LED de l'éclairage public avec le SEZEO qui nous permettrait de diminuer nos consommations. Il informe le conseil que l'audit du réseau d'éclairage public a eu lieu et qu'il y a peu de mise en conformité à effectuer. Nous sommes encore dans l'attente du rapport.
- Archives : Monsieur le Maire informe le conseil que la secrétaire de mairie a terminé l'archivage complet de la commune. Que la destruction a été faite par l'ESAT de l'Arche à Compiègne pour un coût dérisoire.
- Cimetière : Monsieur le Maire informe le conseil que nous sommes prêt à entreprendre la procédure de reprise des concessions dans le cimetière après un gros travail de mise à jour et de préparation de ce lourd dossier de la secrétaire de mairie.
- Place : Monsieur le Maire rappelle que les équipements de l'aire de jeux sur la place doivent être changés et qu'un dossier de subvention pourrait être monté.
- Eclairage public : Madame Vanessa LIENARD indique que certains habitants demandent à ce que l'éclairage public soit éteint la nuit pour faire des économies et éviter les cambriolages. Ce n'est pas la volonté du Conseil mais lorsque les candélabres

seront changés pour le passage à la LED, il sera possible de mettre des éclairages réglables en intensité à certains endroits et à certains horaires.

- Blason/Logo : Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a fait appel à l'ADICO pour la création d'un logo. Le premier jet n'étant pas satisfaisant nous sommes en attente d'une nouvelle proposition.
- Tenue des bureaux de vote : Les élus souhaitent procéder comme pour l'élection présidentielle donc par mail pour prévoir les tours de tenue du bureau de vote des 12 et 19 juin prochain pour les élections législatives.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,
René MAHET

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2021
- 29032022-001 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE
- 29032022-002 : COMPTE DE GESTION 2021
- 29032022-003 VOTE DU TAUX DES TAXES 2022
- 029032022-004 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – JUIN 1918 MÉMOIRE DES CHARS
- 29032022-005 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – COMITÉ DES FÊTES
- 29032022-006 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 – STADE RESSONTOIS
- 29032022-007 : SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE – DON
- 29032022-008 : AMORTISSEMENTS
- 29032022 - 009 : BUDGET PRIMITIF 2022
- 29032022-010 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET
- 29032022-011 : ÉLARGISSEMENT DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- 29032022-012 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
- 29032022-013 : DÉBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE
- 29032022-014 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER
- 29032022-015 : ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SEZEO
- 29032022-016 : REDUCTION PONCTUELLE LOYER SUITE A INACCESSIBILITÉ
- QUESTIONS DIVERSES